

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU **29 DEC. 2022**
EARL TREGARO « Coëtclan » 56580 ROHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma-directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 24 août 1995 à Madame Armelle TREGARO, domiciliée au lieu-dit « Coëtclan » 56580 Rohan, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles comportant 10 800 canards et 9 000 dindes soit un effectif total de 48 600 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 mars 2011 à Monsieur TREGARO pour l'exploitation au lieu-dit « Coëtclan » 56580 Rohan, d'un élevage de 30 000 animaux équivalents volailles ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 août 2019 à l'EARL TREGARO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coëtclan » 56580 Rohan, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de volailles comportant 35 294 animaux équivalents ou 35 294 emplacements ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 4 mars 2020 à l'EARL TREGARO, dont le siège social se situe au lieu-dit « Coëtclan » 56580 Rohan, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles comportant 18 000 canards et 70 000 poulets, soit 88 000 animaux équivalents ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 18 octobre 2022 sur le site d'exploitation précité, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 2 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport, du projet d'arrêté et du courrier susvisés ;

Considérant que l'EARL TREGARO a été autorisée à exploiter un élevage avicole au titre de la rubrique 3660 avant le 21 février 2017 et que l'article 40 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé classe cet élevage dans la catégorie des « installations autorisées avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)» ;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 impose aux exploitants d'une « installation autorisée avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) » de transmettre le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de

l'environnement et de choisir les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant que dans son dossier de réexamen déposé le 6 mars 2019, l'EARL TREGARO a répondu « OUI » à la question « *Est-ce que la fosse est couverte à l'aide d'une couverture rigide (exemples : béton, panneaux de fibres de verre, feuilles de polyester...)* » pour les deux fosses à lisier de l'exploitation, alors que l'inspection réalisée le 18 octobre 2022 a démontré qu'elles n'ont jamais été couvertes ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL TREGARO de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL TREGARO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, en mettant en place une couverture sur les fosses à lisier de l'exploitation.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

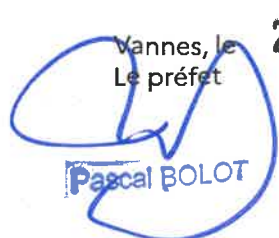
ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL TREGARO, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Coëtclan » 56580 Rohan.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 DEC. 2022
Le préfet

Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Rohan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL TREGARO, « Coëtclan » 56580 Rohan

